

**Portant interdiction de la circulation aux véhicules,
sauf desserte locale, sur la voie communale n°3**

Le Maire de la commune de POCE LES BOIS

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu la loi n°82.623 du 22 juillet 1982 complétant et modifiant la loi n°82.213 du 2 mars 1982,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2213-1 et L.2213-2 relatifs aux pouvoirs de police du maire en matière de circulation et de stationnement,

Vu le Code de la route articles R.411-8 et R.411-25,

Vu l'instruction interministérielle du 7 juin 1977 sur la signalisation routière, livre 1,

Vu l'avis favorable de la Commune d'Etelles en date du 16 août 2019 ;

Considérant que la chaussée n'est pas adaptée au trafic actuel en raison de la faible largeur de la voirie,

Considérant que les accotements se dégradent de manière importante du fait que les véhicules débordent sur ceux-ci,

Considérant les nombreux incidents et signalements des riverains qui ont eu lieu ces dernières années,

Considérant que la sécurité des véhicules et des riverains n'est plus assurée,

Considérant qu'il s'avère nécessaire de régler la circulation sur la voie communale n°3 pour préserver le bon état de la chaussée et assurer la sécurité des riverains,

ARRETE

Article 1 : A compter du 1^{er} octobre 2021, la circulation sur la voie communale n°3 est interdite à tous les véhicules **sauf desserte locale**, avec des véhicules d'un poids inférieur à 3.5 T, s'ils doivent franchir le pont de la Valière.

Article 2 : Cette interdiction ne s'appliquera pas aux véhicules des services publics, des services d'urgence, des services de concessionnaires de réseaux, des services de la police de l'eau, des personnes possédant une carte de pêche valide et une canne à pêche, et aux bicyclettes.

Article 3 : Une signalisation réglementaire sera mise en place pour informer les usagers de ces dispositions.

Article 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et réprimées conformément aux lois.

Article 5 : Le Maire, le Commandant de la brigade de gendarmerie de Vitré sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, affiché en mairie le 4 février 2023 informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté municipal n° 18-2021 en date du 27 septembre 2021.

Le Maire
Frédéric MARTIN

